Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250321-CC2025-030-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Publication : 21/03/2025

Avenant à la convention d'aide à l'investissement immobilier signée du 28/06/22

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, sise 4 rue de Châteaudun BP 20159 28103 Dreux cedex, représentée par son Président Monsieur Gérard SOURISSEAU, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du 17/03/2025, ci-après désignée **« la Communauté d'Agglomération »**

d'une part,

ET

La société La Moufle, SCI au capital de 1 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 903 749 182, ayant son siège 1, la Moufle – 28500 Vert en Drouais, représentée par Madame VILELA Katerina, gérante ci-après dénommée **« le bénéficiaire »,**

d'autre part,

VISION EVENT'S, entreprise individuelle, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 518 254 693, ayant son siège au 3 Grande Rue 91310 Montlhéry représentée par Madame VILELA Katerina, gérante ci-après dénommée **« l'entreprise »,**

de troisième part,

- Vu le régime cadre exempté n° SA.111668, relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023;

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L1511-1 et suivants, R. 1511-4 et suivants et L. 5216-5 I 1° ;

- Vu le décret n° 2023-1286 du 26 décembre 2023 modifiant le code général des collectivités territoriales et les annexes au décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;

- Vu la délibération n° **2020-185** du Conseil Communautaire en date du 28/09/2020 portant sur la modification du règlement d'intervention du fonds d'aide à l'investissement immobilier des entreprises mis en place par **« la Communauté d'Agglomération »** ;

- Vu le budget de « **la Communauté d'Agglomération** » et ses éventuelles décisions modificatives ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250321-CC2025-030-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Publication : 21/03/2025

- Vu la délibération de « **la Communauté d'Agglomération** » n° **2022-229** du 26/09/2022 octroyant une aide au bénéficiaire ;

- Considérant la demande faite par l'entreprise et le dossier de demande d'aide à l'immobilier complété par l'entreprise en date du 9 mai 2022 ;

- Considérant la convention signée le 28/06/2022 approuvant l'octroi par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux d'une aide à l'immobilier d'entreprise à la société VISION EVENT'S, par l'intermédiaire de la société SCI LA MOUFFLE d'un montant de 25 000 €, soit 4.46 % du programme retenu (560 000€ HT).

➢ *Préambule*

Le conseil communautaire, par délibération n°2022-229 du 29 septembre 2022 a approuvé l'octroi par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux d'une aide à l'immobilier d'entreprise à la société VISION EVENT'S, par l'intermédiaire de la société SCI LA MOUFFLE d'un montant de 25 000 €, soit 4.46 % du programme retenu (560 000€ HT).

Pour rappel, cette aide porte sur un projet de transformation d'un corps de ferme en lieu de réceptions d'événements familiaux et professionnels sur la commune de Vert-en-Drouais.

Depuis la signature de la convention d'aide à l'investissement immobilier le 28/06/22, les travaux ont commencé mais en raison d'un retard lié à la délivrance des autorisations administratives et compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser, il est nécessaire de prolonger le délai de réalisation du programme.

Le projet immobilier est inchangé.

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ayant déjà statué sur l'opportunité de soutenir de transformation d'un corps de ferme en lieu de réceptions d'événements familiaux et professionnels afin de pérenniser l'activité de cette entreprise sur son territoire, il convient d'accorder un délai supplémentaire de réalisation des travaux et de modifier en conséquence la convention initiale.

➢ *Article 1 : Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier les dates de la convention et d'actualiser les modalités de versement de l'aide.

Article 2 : Modification apportées à la convention initiale

Article 2.1 Modification des dates de réalisation du projet et de la durée de la convention

L'article 1.2 de la convention est modifiée comme suit :

1.2 Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les parties et s'achève lorsque l'ensemble des engagements pris sera réalisé et au plus tard dans un délai de 7 ans à compter de la date du présent contrat soit avant le 28 juin 2029.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250321-CC2025-030-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Publication : 21/03/2025

L'article 2 : Mise en œuvre, durée de l'opération et date d'effet est modifié comme suit :

2.1. Le suivi de la mise en œuvre de ce contrat est assuré par le Pôle Développement économique et numérique de **« la Communauté d'Agglomération ».**

2.2. Le **programme doit être réalisé avant le 28 juin 2026.**

2.3. Dans un délai de 6 mois suivant la date de fin de programme, le bénéficiaire devra adresser l'ensemble des documents justificatifs prévus à l'article 4 du présent contrat. Passé ce délai, le projet pourra être considéré comme abandonné et faire l'objet de la procédure de remboursement prévue à l'article 10 de la précédente convention.

2.4. Aucun délai supplémentaire pourra être accordé

2.5. Les devoirs et engagements du bénéficiaire et de l'entreprise seront maintenus pendant l'intégralité de la durée du contrat soit jusqu'au 28/06/2029.

L'article 6 de la convention est modifié comme suit :

L'entreprise :

6.1 S'engage à ne pas transférer l'activité en dehors de « la Communauté d'Agglomération » quelles qu'en soient les raisons, pendant 7 ans à compter de la date d'octroi de l'aide correspondant à la date de signature de la convention initiale.

6.2 S'engage au maintien des emplois pendant 7 ans à compter de la date d'octroi de l'aide correspondant à la date de signature de la convention initiale.

6.3 S'engage à communiquer aux salariés de l'entreprise par voie d'affichage ou par tout autre moyen, par l'intermédiaire de leurs représentants ou directement, la nature et le montant de l'aide.

6.4 S'engage à informer du soutien de « la Communauté d'Agglomération » dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses contacts avec les différents médias.

6.5 S'engage à répondre favorablement aux sollicitations des organismes/cabinets de consultants chargés d'évaluer les dispositifs d'aides aux entreprises de « la Communauté d'Agglomération ». Elle s'engage aussi à participer aux actions de communication de « la Communauté d'Agglomération », à titre d'exemple et dans ce cas, les éléments et les informations communiqués seront utilisées en concertation et en accord avec elle.

<u>Article 2.2 Modification des modalités de versement</u>

L'article 4 est modifié comme suit :

4.1. Le versement de l'aide au bénéficiaire est effectué en 2 fois.

4.2 Un premier versement de 12 500 € a été effectué en avril 2024.
Le solde de cette aide est de 12 500 € et sera versé au terme du programme sur présentation des pièces justificatives de l'article 4.3 de la convention.
4.3 Liste des pièces justificatives :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250321-CC2025-030-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/03/2025
Publication : 21/03/2025

Le premier versement par « la Communauté d'Agglomération » a été effectué sur présentation :

- D'une attestation de démarrage du programme immobilier établie par le maître d'œuvre de l'opération ;

Le versement du solde au bénéficiaire par « la Communauté d'Agglomération » s'effectue sur présentation :

- De l'attestation de fin de chantier en cas de travaux ;
- D'un rapport d'activité de fin de programme ;
- D'un état récapitulatif des dépenses d'investissement immobilier hors taxes réalisées et acquittées, visé par le bénéficiaire, daté et certifié par un expert-comptable ou commissaire aux comptes ;
- D'une attestation sur la régularité de l'entreprise vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales et de l'état des effectifs incluant les emplois intérimaires, CDD ou CDI au moment de la demande de versement du solde, attestés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, et copie de la dernière Déclaration annuelle des données sociales (DADS) de l'entreprise bénéficiaire.

Les justificatifs sont à envoyer par le bénéficiaire à **« la Communauté d'Agglomération » en version électronique au format .pdf ou .zip à l'adresse électronique suivante : developpement.eco@dreux-agglomeration.fr**

Pour toute correspondance électronique adressée **« la Communauté d'Agglomération »** merci d'indiquer les coordonnées de votre structure.

Les paiements dus par **« la Communauté d'Agglomération »** seront effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

IBAN FR76 3007 6020 7831 4011 0020 071

En cas de changement de coordonnées bancaires, le bénéficiaire adressera à **« la Communauté d'Agglomération »** le nouveau relevé d'identité bancaire.

Article 3 : Mise en œuvre

Les stipulations du contrat d'origine non modifiés ou complétés par le présent avenant demeurent applicable entre les parties. Le précédent contrat signé est joint à ce document en annexe.

Fait en trois exemplaires originaux
À Dreux, le

POUR **le bénéficiaire**	POUR **l'entreprise**	POUR **« la Communauté d'Agglomération »**
SCI La Moufle	VISION EVENT'S	(signature et cachet)
(signature et cachet de la société)	(signature et cachet de la société)	
Katerina VILELA	**Katerina VILELA**	**Gérard SOURISSEAU**
Gérante	Gérante	Le Président